



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 19 SEP. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Mise en compatibilité du PLU de Luceau par déclaration de projet

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 juillet 2014, relative à la mise en compatibilité du PLU de Luceau ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2014 et sa réponse en date du 12 août 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Luceau n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement ou du paysage ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a pour objectif, en l'absence de disponibilité de terrains au sein de la zone UA du Puits, de permettre l'extension de l'entreprise DAHER Aérospace et la construction d'un bâtiment de 4.000 m² en contiguïté de l'unité 2, sur les terrains situés à l'ouest de la zone UA ;

Considérant que cela se traduit au plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) par le passage en zone urbaine à vocation d'activités (UA) d'une surface de 1,2 ha de terrains, actuellement classés en zone agricole (A), mais également par une modification de l'article UA10 du règlement écrit, portant la hauteur maximum des constructions à usage d'activités à 10 mètres au lieu de 8 mètres auparavant, le bâtiment projeté ayant une hauteur de 10 mètres à l'égout de toit ;

Considérant que le projet prendra place sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers (pâturage non arborée), en contiguïté d'un bâtiment existant et sur une emprise limitée;

Considérant ainsi que le projet de mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU de Luceau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours

Marie-Paule FOURNIER

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).